



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022 CST 62**

**OBJET** – Contrats d'exposition avec les  
artistes Christophe GALLERON et Michel  
EISENLOHR

**Contexte :**

Le Centre d'art contemporain organise l'exposition « Gardiens des cimes », qui sera ouverte au public du 8 juillet au 25 septembre 2022 (vernissage le 7 juillet).

Deux artistes ont été choisis pour cette exposition : Christophe GALLERON (artiste visuel) et Michel EISENLOHR (photographe).

Le droit d'exposition d'une œuvre découle du droit de représentation qui, en vertu de l'article L 131-2 du CPI, doit faire l'objet d'un contrat et doit être source de rémunération pour l'artiste.

**Ceci exposé**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** l'article L.131-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

**Vu** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la volonté de développer la politique culturelle sur le territoire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Deux contrats d'exposition sont établis dans le cadre de l'exposition « Gardiens des cimes » se déroulant du 8 juillet au 25 septembre 2022 :

- Un contrat entre l'artiste visuel dénommé Christophe GALLERON et la Communauté de Communes du Briançonnais
- Un contrat entre le photographe dénommé Michel EISENLOHR et la Communauté de Communes du Briançonnais.

**ARTICLE 2 :**

Ces contrats ont pour objet de définir avec chacun des deux artistes les modalités administratives, techniques et financières de l'exposition « Gardiens des cimes », arrêtées comme suit :

Christophe GALLERON

- Droits d'auteur : somme forfaitaire fixée à 1 300 € TTC

Michel EISENLOHR :

- Droits d'auteur : somme forfaitaire fixée à 700 € TTC

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **07 JUL. 2022**

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le :

**07 JUL. 2022**

Date d'affichage : **07 JUL. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.